



Le Régulateur

Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM)

N° 00 - Décembre 2004

Le mot de la Présidente

Les réformes économiques engagées au début des années 1980 se sont traduites dans les pays en voie de développement par un vaste mouvement de libéralisation, de privatisation et de réglementation dans les industries de réseau.

Au Niger, les réformes économiques de 1990 ont remis en cause les monopoles de droit ou de fait reconnus aux opérateurs historiques qui n'arrivent pas à assurer efficacement les missions de services publics confiées à eux par les pouvoirs publics et à répondre aux nouvelles exigences des consommateurs.

Cette réforme a abouti à une dissociation entre la fonction normative de définition des politiques sectorielles relevant des ministères sectoriels, la fonction de l'Etat - propriétaire pour le cas où celui-ci garde la propriété de certaines opérations et la fonction réglementaire proprement dite, qui concerne le contrôle de l'application des règles, celui des tarifs ou l'arbitrage des conflits entre opérateurs.

Dans le cadre de cette dernière fonction, une structure indépendante, en l'occurrence l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) a été créée par ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 pour réguler les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications sur le territoire national et ce, conformément aux différentes lois sectorielles qui les régissent.

Au terme de l'ordonnance 99-044, les missions fondamentales de l'ARM consistent à assurer l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les secteurs, en d'autres termes, il s'agit de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

- protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- promouvoir le développement efficace du secteur en veillant, notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;

- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les Lois et règlements.

Pour rendre compte des activités de l'Autorité de Régulation Multisectorielle et offrir un cadre adéquat de communication entre les différents acteurs des secteurs dits régulés, l'ordonnance 99-044 précitée impose à l'Autorité de Régulation Multisectorielle la création et la publication d'un bulletin officiel.

En effet, l'article 5.5 dispose : " L'Autorité de Régulation éditte une revue semestrielle dénommée le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation dans laquelle sont notamment publiés, sous réserve des exceptions qui pourraient être prévues par les lois sectorielles, des avis recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appel d'offres et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés. L'Autorité de Régulation met en place un site internet contenant toutes ces informations..."

L'Autorité de Régulation Multisectorielle précise les sujets sur lesquels les exploitants du secteur concerné ainsi que les associations d'utilisateurs sont invités à émettre une opinion et le délai dans lequel ils doivent se rapprocher d'elle.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation, les modalités de leur consultation.

Tout en vous souhaitant bonne lecture, je formule le vœu que ce bulletin soit le cadre d'échanges entre les opérateurs, les consommateurs et l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Mme Sory Boubacar Zaliha



Sommaire

Le mot de la Présidente	page 1
Informations utiles	page 2
A la découverte de l'ARM	page 3
Interview Présidente ARM	pages 4-5
Les décisions de l'ARM	page 6
De la réglementation à la régulation: Histoire d'un concept	pages 7-8



Le Régulateur est une publication semestrielle éditée par le comité de rédaction de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM)

Directrice de Publication :

Mme Sory Boubacar Zalika, Présidente du Conseil National de Régulation

Comité de Rédaction :

MM. Saidou Abdoukarim- Brah Maman Bachir- Yonli Boukary- Bachir Ousseini

Coordination de la Rédaction : Nazif Moutari

Le Régulateur , S/C de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, 64, Rue des bâtisseurs, Niamey-Niger.

Tél. 73-90-08/73-90-11

e-mail arm@arm.org

site web www.arm-niger.org

Le mot de la Rédaction

Chers lecteurs,

Vous tenez entre les mains le premier numéro du bulletin officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM). Ce semestriel est un cadre d'échanges entre l'ARM et ses partenaires (opérateurs des secteurs régulés et consommateurs) afin de mieux atteindre les missions confiées au régulateur.

Ce premier numéro est tout naturellement destiné à faire connaître l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Vos suggestions seront donc les bienvenues afin qu'ensemble nous fassions de ce bulletin, un véritable cadre de partenariat.

La Rédaction

Bulletin d'abonnement

Pour recevoir gratuitement le bulletin officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, veuillez découper le formulaire suivant, le remplir et nous le faire parvenir à l'ARM, 64 Rue des bâtisseurs, Niamey, Niger, B.P 13179-Tél. (00227) 73-90-08/11, Fax (00227) 73-85-91

Nom, Prénom.....

Profession.....

Adresse.....

.....

A la découverte de l'ARM

Depuis quelques années, le vent de la libéralisation souffle sur l'économie nigérienne avec le retrait progressif de l'Etat des entreprises publiques conduisant à la prise en main de plusieurs secteurs économiques par le privé souvent plus soucieux de gérer la concurrence.

Il fallait alors trouver un moyen de protéger les usagers et assurer les acquis de la privatisation des entreprises. C'est dans ce sens que l'Autorité de Régulation Multisectorielle a été créée par ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999.

Missions de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) :

L'ARM a pour missions de:

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires;
- protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs par la prise de toute mesure garantissant l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur ;
- promouvoir le développement efficace du secteur en veillant, notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs

prévus par les Lois et règlements.

Instance dirigeante de l'ARM :

L'Autorité de Régulation est dirigée par un Conseil National de Régulation (CNR) composé de cinq (5) membres dont une Présidente et de quatre (4) Directeurs Sectoriels.

Le Conseil National de Régulation a entre autres missions de définir et d'orienter la politique générale de l'Autorité de Régulation, d'assurer la direction technique administrative et financière et d'établir annuellement un rapport public rendant compte des activités de l'Autorité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés.



Les secteurs régulés par l'ARM :

L'ARM est chargé de réguler les secteurs des télécommunications, de l'énergie (électricité et hydrocarbures), de l'eau et des transports.

Chacun des secteurs est dirigé par un Directeur.

Actions menées par l'ARM :

Les actions de régulation et de réglementation qui ont été réalisées par l'ARM concerne principalement les secteurs régulés des télécommunications et de l'eau.

Le Conseil National de Régulation a ainsi été en mesure au cours de l'année qui s'est écoulée de statuer sur des différends qui ont opposé certains opérateurs aussi bien dans le secteur de l'eau, que dans celui des télécommunications. Il a également pu répondre à des questions qui ont été posées, en relation avec la viabilité du secteur de l'eau.

Dans le cas du secteur de l'énergie, le processus de privatisation de la société en charge du service de l'électricité suit son cours. Il en est également de même dans le sous-secteur des hydrocarbures pour la procédure de privatisation de la SONIDEP.

Le secteur du transport quant à lui, se caractérise par le fait que la loi sectorielle est encore au stade des discussions.

Le rapport présente de manière exhaustive, toutes les activités qui ont été conduites et réalisées par l'Autorité de Régulation de juin 2003 2004.

Nazif Moutari

Interview de Madame Boubacar Sory Zalika, “pousser continuellement les opérateurs vers des objectifs d'efficacités allocative et productive”

1. Madame la Présidente, d'aucuns parlent de votre institution comme un projet Banque Mondiale, d'autres, comme une structure ad hoc chargée d'appuyer le Ministère de la Privatisation, pouvez-vous nous situer exactement votre institution ?

Avant de vous situer l'Autorité de Régulation Multisectorielle, vous me permettrez tout d'abord de rappeler brièvement le contexte de sa création.

Il vous souviendra que l'un des volets de la réforme économique engagée par le Niger et reposant sur l'amélioration de l'efficacité des secteurs était un désengagement de l'Etat de la gestion des entreprises publiques.

Et la réussite de la privatisation des entreprises publiques dépend dans une large mesure des conditions de transparence dans sa conduite et dans sa gestion.

A cet effet, l'Etat du Niger a adopté dans un premier temps l'Ordonnance n° 96-75, portant conditions générales de privatisation, pour imprimer dans un cadre général la transparence des procédures de conduite des privatisations ; dans un deuxième temps, l'Ordonnance n° 99-044, portant création, organisation et fonctionnement de l'ARM, pour émettre un signal fort de transparence dans la gestion post-privatisation à l'endroit des différents acteurs dont lui-même et dans un troisième temps les lois sectorielles, base des politiques et

inter-relations entre acteurs.

Ainsi, comme je le disais tantôt, le souci de créer un cadre de partenariat équilibré a amené le législateur à faire de l'ARM une structure indépendante, gage de transparence, dotée d'une autonomie de gestion et dont le personnel de

d é c i s i o n ,

notamment les membres du Conseil National de Régulation, sont recrutés par voie d'appel public à candidature et disposent de l'immutabilité durant leur mandat.

2. Après cette première mise au point, pouvez-vous nous dire, Madame la Présidente, en quoi consiste concrètement la régulation ?

Disons, dans notre cas, que la régulation est l'exercice de l'encadrement des marchés des secteurs régulés.

Voyez-vous, si dans les cas de marchés ouverts, on peut à priori penser que la concurrence et non la collusion entre les opérateurs d'un même secteur d'activité peut réguler le marché, il est par contre indispensable dans les cas de situation de monopole d'encadrer le marché pour permettre une répartition plus équitable de la rente.

Ne perdons pas de vue l'interaction entre les acteurs en présence qui ont des intérêts divergents, notamment l'Etat dont le souhait serait que le service public soit développé et accessible à l'ensemble des citoyens, l'opérateur privé qui aura une tendance naturelle à maximiser

son profit et le consommateur qui aspire à un service de qualité et à moindre coût.

Donc, il revient au régulateur d'arbitrer des litiges éventuels dans l'aboutissement de ces différents intérêts en présence en faisant respecter des règles

de jeu prédéfinies par l'Etat, notamment de

politique sectorielle, de politique tarifaire, de réglementation et d'obligations contractuelles convenues à travers des délégations du service public entre l'Etat et les opérateurs.

3. Madame la Présidente, comment se conçoit, dans l'exercice que vous venez de décrire, la défense des intérêts de l'acteur qui à mes yeux est le plus vulnérable, je veux parler des consommateurs ?

L'Ordonnance n° 99-044 a confié, entre autres missions, à l'Autorité de Régulation Multisectorielle la défense des intérêts des consommateurs.

En règle générale, pour ce faire, le régulateur doit pousser continuellement les opérateurs vers des objectifs d'efficacités allocative et productive c'est à dire vers des tarifs qui reflètent réellement les coûts du service à travers une rationalisation de chacun des postes de charge de l'opérateur.

Si les incitatifs de partage des gains de productivité sont intéressants, l'opérateur s'y mettra naturellement. Et cela sera gagnant-gagnant et pour l'opérateur et pour le consommateur

*Interview réalisée par
Saidou Abdoukarim et Nazif Moutari*

4. Madame la Présidente, après une année d'effectivité de l'ARM, quel bilan faites-vous de la régulation des secteurs dont vous avez la charge, est-ce que vous avez eu à vous prononcer sur des questions litigieuses ?

Au paragraphe des questions litigieuses entre opérateurs, il faut dire que l'ARM a eu à arbitrer entre la SONITEL et les autres opérateurs de la téléphonie cellulaire un litige sur l'accès à l'interconnexion existante de même qu'elle a eu à arbitrer un litige entre la SEEN et la SPEN relativement aux modalités de versement de la redevance.

Au titre des activités réglementaires, l'ARM a procédé à l'expertise technique et financière de la SEEN qui a relevé un certain nombre de griefs relativement à la gestion de la société. Pour ce qui concerne le secteur des télécommunications, des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des opérateurs ; celui de la SONITEL a abouti à sa mise en demeure.

Le détail sur l'ensemble de ces questions se trouve dans le rapport d'activités 2003/2004 de l'ARM que vous pouvez d'ailleurs consulter sur notre site : www.arm-niger.org/

5. Madame la Présidente, quel est votre mot de la fin ? Mon mot de la fin, c'est celui de rappeler à l'ensemble des acteurs que l'Autorité de

Régulation Multisectorielle est une structure de droit public chargée de faire aboutir l'ensemble de leurs objectifs.

Mon souhait serait qu'à travers les interventions de mon institution et cela dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que celles des délégations des services publics, que l'Etat voit que l'accès pour tous au service public serait une réalité, que les opérateurs trouvent leurs coûts d'exploitation et de développement couverts par une rémunération juste et raisonnable et que les consommateurs aient un service de qualité à un coût accessible pour tous.

En prêtant serment devant la Cour Suprême, les membres du Conseil National de Régulation se sont engagés à souscrire à ces objectifs et à travailler à leur atteinte avec probité et à cela, j'y veillerai.

Prestation de serment des membres du Conseil National de Régulation

En application de l'article 21 de l'Ordonnance 99-044, du 26 octobre 1999 portant création de l'ARM, les membres du Conseil National de Régulation (CNR), ont prêté serment devant la Cour Suprême, le 5 décembre 2003.

En s'adressant aux membres du Conseil National de Régulation, le Procureur Général de la Cour Suprême a précisé "qu'ils seront appelés dans le cadre de leur mission, à prononcer des sanctions à l'encontre de toute personne contrevenant aux lois sectorielles". A cet effet, leurs décisions, qui doivent être motivées et prises en vertu des lois et règlements, ne doivent laisser aucune place à l'arbitraire, et au parti pris, a recommandé le Procureur Général.



Prestation de serment des membres du CNR, de la droite vers la gauche: Mme Sory Zalika, MM. Brah Maman Bachir, Saidou Abdoulkarim, Yonli Boukari et Bachir Ousseini.

En vertu de l'article 4 alinéa 1, de l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999, portant création, organisation et attribution de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (l'ARM) qui dispose que :

"l'Autorité de Régulation Multisectorielle exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les lois sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir".

L'article 4 alinéa 2 stipule que : "L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié".

C'est dans le cadre de cette mission de contrôle et du suivi du respect des engagements des opérateurs que l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) a mis en demeure la SONITEL conformément à son cahier des charges et la SEEN conformément au contrat d'affermage à se conformer à leurs obligations.

MISE EN DEMEURE DE LA SONITEL

Suite au questionnaire adressé à la Sonitel sur l'état d'exécution des obligations de son cahier des charges signé le 03 décembre 2001 et aux réponses que la SONITEL a apportées dans sa lettre n° 00655/Sonitel/DG/04 du 21 mai 2004 l'Autorité de

Régulation Multisectorielle a mis en demeure la SONITEL. La mise en demeure a porté sur les obligations 2003 de la SONITEL notamment sur la non exécution de :

- L'établissement d'un point d'interconnexion à Maradi
- Mise en place d'une comptabilité analytique
- Production d'états financiers certifiés
- Réalisation de 6942 lignes principales et 380 cabines publiques
- Atteinte d'un niveau minimum de qualité de service au niveau des indicateurs suivants :
 - la SI, l'ETL, ETN, ETI, de la VR2 et de la VR8.

Dès l'expiration du délai de 30 jours réglementaires accordé à la SONITEL pour se conformer à son cahier des charges l'ARM a conduit une mission de contrôle du 1er au 9 septembre 2004 aux fins de vérification.

MISE EN DEMEURE DE LA SEEN

Suite à l'introduction par la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) d'un projet d'avenant au contrat d'affermage signé le 20 mars 2001 entre elle, l'Etat du Niger et la SPEN, le Conseil National de Régulation a envoyé un questionnaire à la direction générale de cette société afin de mieux analyser sa proposition.

A la lumière des réponses apportées et ce, malgré le retrait du projet d'avenant déclaré caduque par le fermier, le CNR a commis un cabinet spécialisé pour effectuer une expertise sur la gestion financière et technique de la SEEN.

Le rapport de ce cabinet a mis en évidence de nombreux manquements qui ont abouti à une mise en demeure de la SEEN portant sur les aspects suivants :

- Obligations en matière de travaux de réhabilitation du réseau de distribution et de renouvellement de branchements ayant pour incidence d'augmenter le taux de desserte en eau potable aux populations et le chiffre d'affaires lié à la vente d'eau,
- Respect des principes comptables pour assurer la fiabilité et la sincérité des états financiers,
- Respect des obligations en matière fiscale pour permettre à l'Etat de percevoir ses impôts et taxes,
- Prise en compte de charges indues dont l'incidence est de minorer le résultat de l'entreprise, donc de diminuer l'impôt et les dividendes à verser respectivement à l'Etat et aux actionnaires.

En réaction à la mise en demeure, la SEEN a apporté des informations complémentaires qui ont conduit le CNR à lever certains griefs.

Toutefois, le Conseil National de Régulation prendra très prochainement une décision sur les points restant encore en suspens.

Nazif Moutari

Les deux (2) décisions sont intégralement disponibles sur le Site Web de l'ARM (www.arm-niger.org)

De la Réglementation à la régulation: Histoire d'un concept

Depuis quelques années, le vent de la libéralisation souffle sur l'économie nigérienne avec le re La notion de régulation est apparue ou s'est affirmée aux États-Unis à l'occasion du New Deal des années 1933 et suivantes. À la suite de la crise de 1929 et des dérèglements majeurs qu'a connus alors l'économie américaine, le président Roosevelt a éprouvé le besoin de mettre en place un ensemble d'organismes pour surveiller les marchés, notamment le marché financier et pour surveiller le bon fonctionnement de la concurrence et éviter ainsi les abus de position dominante.

La leçon de la crise de 1929 a été, en effet, la mise en cause du caractère auto stabilisateur des marchés. Ce qui avait été au départ un dérèglement boursier s'est mué en crise financière, puis en crise industrielle, puis en crise économique, américaine d'abord, avant de s'étendre à l'Europe et in fine au monde entier. D'où l'idée qu'il fallait imaginer des institutions susceptibles d'encadrer les marchés.

Contrairement aux États-Unis, l'Europe, et la France en particulier, ont aussi réagi à la crise en nationalisant dans les années trente les chemins de fer, l'électricité et d'autres secteurs qui ne fonctionnaient pas de façon optimale. Ainsi, l'équivalent fonctionnel de la régulation, telle qu'elle a été pensée aux États-Unis, a été en Europe, soit la nationalisation, soit la mise en place d'institu-

tions administratives dépendant du pouvoir d'État, avec pour mission de réglementer tel ou tel secteur.

Mais, dira-t-on, où est vraiment la différence entre les deux démarches ? L'Administration est instrumentale, c'est-à-dire qu'elle est faite pour exécuter les décisions qui ont été prises par l'exécutif dans le cadre de lois votées par le Parlement, autrement dit par le législatif. Elle est en quelque sorte le bras armé de l'exécutif.

Or, aux États-Unis, pour répondre au besoin de régulation, la loi n'a pas créé d'administrations dépendant directement du pouvoir politique. Elle a créé des institutions administratives indépendantes - généralement appelées commissions - pour encadrer le marché boursier, les marchés financiers, pour sanctionner les abus de position dominante et faire respecter la concurrence. Ces autorités indépendantes, dont les compétences ont été définies par la loi, ont un pouvoir d'instruction, de délibération, de décision et de sanction indépendant du pouvoir politique en place.

Mais, nommées par le pouvoir politique, comment peuvent-elles affirmer une réelle indépendance ? La solution trouvée est assez pragmatique. Elle consiste généralement à nommer les membres de ces instances pour un mandat plus long que celui du pouvoir politique qui les désigne, ce qui opère une déconnexion entre le cycle temporel du politique et

le cycle de l'instance de régulation, à prévoir pour ces instances des mandats suffisamment longs mais non renouvelables et, enfin, pour éviter ce que l'on appelle un "phénomène de capture" des contrôleurs par les contrôlés (grandes entreprises, par exemple), à assurer aux contrôleurs les moyens d'investigation et les garanties procédurales nécessaires, tout en leur interdisant d'aller travailler au terme de leur mandat dans le secteur qu'ils ont contrôlé ou régulé.

Voilà la différence fondamentale d'approche, de mécanismes entre instances de régulation à l'américaine et instances administratives à l'européenne.

La réglementation relève du privilège souverain de l'État ; la régulation, c'est, dans un champ donné, un pouvoir d'investigation, d'interprétation et d'appréciation dévolu à des personnes indépendantes du pouvoir politique et du milieu sur lequel elles exercent leur contrôle.

Pour revenir au cas du Niger, notons qu'en optant pour une politique de libéralisation de son économie dans le cadre d'un programme signé avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International, le Gouvernement a redéfini le rôle de l'État à travers chacune des lois sectorielles, le limitant à un rôle régalien de définition des politiques et des réglementations ainsi que de planification du développement des secteurs.

(Suite page 8)

De la Réglementation à la Régulation: Histoire d'un concept (Suite de l'article de la page 7):

Le souci d'attirer de nouveaux acteurs privés dans la gestion et le développement des services publics et la prise en compte des différents enjeux et risques encourus par chacun des acteurs en présence (Etat, Opérateurs, Consommateurs) ont justifié la décision de l'Etat de se départir de la réglementation tutélaire qui prévalait pour une réglementation indépendante adéquate et appropriée au nouveau contexte.

Ce souci du législateur se reflète dans l'adoption de l'Ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), qui a situé l'institution entre l'Exécutif et le Judiciaire.

En effet, l'ARM exerce sa mission à travers les attributions suivantes :

1. Actes administratifs
 - Détermination de tarifs
 - Traitement des plaintes
 - Délivrance d'autorisations
 - Gestion de spectre des fréquences
2. Veille à l'application des textes législatifs et réglemen-

taires (Art. 2)

3. " Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs " (Art. 1)

4. Rôle - Conseil auprès des Ministres chargés des Secteurs Régulés (Art. 5)

5. Rapport d'Audit des comptes transmis au Président de la République et au Premier Ministre (Art. 27)

6. Rapport annuel soumis au Président de la République et au Premier Ministre (Art. 6).

sur des bases de fonctionnement et de principes propres au judiciaire :

1) décisions motivées, notifiées et publiées (Art. 4)

2) obligation de transparence, d'objectivité et de non discrimination

3) impartialité et interdiction de conflit d'intérêt (Art. 8)

4) Documents devant être soumis au Président de la Cour Suprême

- Rapport d'audit (art. 27)

- Rapport annuel (art. 6)

- Budget (art. 24)

5) Contrôle financier de la Chambre des comptes de la Cour Suprême (Art 28)

6) Prestation de serment des membres du Conseil National de Régulation auprès de la Cour Suprême (Art. 24)

Ce choix, tiré de la tradition cul-

turelle anglo-saxonne, est aux antipodes du modèle politique nigérien, hérité de la France, de tradition cartésienne. Quoi de plus intéressant que ce mélange de compétences " Exécutives " et " Judiciaires " qui confère de plus à l'instance de régulation des pouvoirs d'instruction, de délibération et de sanction ?

Et pourtant... une profonde évolution s'est bien amorcée au début des années quatre-vingt, liée principalement à la logique de la mondialisation.

Et le Niger se doit d'entretenir des conditions idoines d'y participer dans l'intérêt d'y tirer du meilleur profit pour son économie.

Saidou Abdoukarim



Visitez notre site web:
www.arm-niger.org

Informations utiles

**Contacteur à l'Autorité de Régulation Multisectorielle, 64 , Rue des bâtisseurs,
Tél.: 73-90-08/73-90-11, Fax 73-85-91, B.P 13179, e-mail : arm@arm.org,
Niamey- Niger**

Mme Sory Boubacar Zaliha, Présidente

M. Saidou Abdoukarim, Directeur Sectoriel Energie

M. Brah Maman Bachir, Directeur Sectoriel Télécommunications

M. Yonli Boukary, Directeur Sectoriel Transports

M. Bachir Ousseini, Directeur Sectoriel Eau